



## DÉCISION DE L'AFNIC

**lalibrairieducnam.fr**

**Demande n° FR-2018-01709**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS  
Le Titulaire du nom de domaine : Madame L.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lalibrairieducnam.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 juin 2018 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 30 juin 2019  
Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 octobre 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 novembre 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 décembre 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lalibrairieducnam.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Informations du 29 octobre 2018 du site web <https://www.infogreffe.fr> sur l'établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS inscrit au répertoire SIRENE en mars 1983 sous le numéro 197 534 712 ayant pour sigle « CNAM » et pour activité principale, l'enseignement supérieur ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « CNAM CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS » numéro 3136878 enregistrée le 13 décembre 2001 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 16, 25, 28, 38, 41 à 43 et 45 ;
- Notice complète de la marque française « CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS, CNAM » numéro 3136879 enregistrée le 13 décembre 2001 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 16, 25, 28, 38 et 41 à 43 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « LE CNAM » numéro 3754126 enregistrée le 16 juillet 2010 par le Requérant pour les classes 9, 16, 25, 35, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « CNAM » numéro 4012964 enregistrée le 17 juin 2013 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « CNAM » numéro 12923405 enregistrée le 30 mai 2014 par le Requérant pour la classe 41 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <lalibrairieducnam.fr> enregistré le 30 juin 2018 sous diffusion restreinte ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <cnam.fr> enregistré le 01 janvier 1995 par le Requérant ;
- Divulgarion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 29 août 2018 concernant le nom de domaine <lalibrairieducnam.fr> ;
- Capture d'écran de la page d'accueil, de la page « Bibliothèques du Cnam » extraite du site web « LE CNAM CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS » ;
- Captures d'écrans de pages du site web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <lalibrairieducnam.fr> ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques en vigueur en France appartenant au Titulaire effectuée dans la base INPI ;
- Courriel du 09 juillet 2018 envoyé par le représentant du Requérant au Titulaire en défense des marques « CNAM » du Requérant ;
- Courrier et courriel du 29 août 2018 envoyés au Titulaire par le représentant du Requérant le mettant en demeure de transférer à ce dernier le nom de domaine <lalibrairieducnam.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Le nom de domaine contesté est le nom *lalibrairieducnam.fr*, réservé le 30 juin 2018 (Copie de la fiche Whois en date du 30 octobre 2018, en Annexe 1, et copie de la réponse de l'AFNIC à la demande de divulgation de données personnelles relative au nom de domaine *librairieducnam.fr* en

date du 29 août 2018, en Annexe 2).

Le nom de domaine contesté est semblable, au point de prêter à confusion, au sigle CNAM du Requéran (Copie de la base de données Infogreffe en date du 30 octobre 2018 en Annexe 3), ainsi qu'aux marques sur lesquelles le Requéran a des droits.

Le Requéran est titulaire, entre autres, des marques suivantes:

- Marque française CNAM CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS N°3136878 du 13 décembre 2001, visant différents produits et services notamment dans le domaine de l'enseignement et de la formation;
- Marque française CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS, CNAM N°3136879 du 13 décembre 2001, visant différents produits et services notamment dans le domaine de l'enseignement et de la formation;
- Marque française LE CNAM N°3754126 du 16 juillet 2010, visant différents produits et services notamment dans le domaine de l'enseignement et de la formation;
- Marque française CNAM N°4012964 du 17 juin 2013, visant différents produits et services notamment dans le domaine de l'enseignement et de la formation;
- Marque de l'Union européenne CNAM N°012923405 du 30 mai 2014, visant différents services dans le domaine de l'enseignement et de la formation (Copies des marques issues de la base de données de l'INPI en Annexe 4).

Ces marques sont enregistrées et sont utilisées depuis leur dépôt en relation avec les produits et services en cause, ainsi qu'il peut être constaté sur le site internet du Requéran, accessible à l'adresse <http://www.cnam.fr/> (Copie de la page d'accueil du site internet du Requéran en Annexe 5).

Le nom de domaine contesté <lalibraireducnam.fr> est quasiment identique à la dénomination du projet de librairie numérique du Requéran, en cours de construction depuis plusieurs mois, [librairie.cnam.fr](https://librairie.cnam.fr) (<https://librairie.cnam.fr>).

Le nom de domaine contesté [lalibraireducnam.fr](https://bibliotheques.cnam.fr) est semblable, au point de prêter à confusion, à la dénomination « Bibliothèque(s) du Cnam » utilisée par le Requéran pour réunir digitalement les bibliothèques et les centres de documentation du Requéran, et qui est accessible à l'adresse <https://bibliotheques.cnam.fr/> (Copie de la page d'accueil du site en Annexe 6).

Le Requéran est titulaire de plus d'une centaine de noms de domaine comportant le sigle CNAM, parmi lesquels notamment [cnam.fr](http://cnam.fr) (Copie de la fiche Whois en date du 30 octobre 2018 en Annexe 7).

Le Requéran, le CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS, a été créé en 1794. C'est un établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et professionnel placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Selon le Décret n°88-413 du 22 avril 1988 modifié par le Décret n°2009-1421 du 19 novembre 2009, le Requéran a pour missions:

- D'assurer la formation professionnelle supérieure tout au long de la vie des personnes engagées dans la vie active afin de contribuer à la promotion sociale et à la mobilité professionnelle. Il peut également organiser des enseignements de formation initiale, notamment par la voie de l'apprentissage;
- D'apporter son concours, en matière d'ingénierie de la formation professionnelle tout au long de la vie, au bénéfice de l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur;
- De conduire des actions de recherche en propre ou en relation avec d'autres organismes publics ou privés, français et étrangers, et de se livrer à toute activité de diffusion et de valorisation des recherches conduites en son sein;
- De contribuer à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique à l'intention de tous les publics;
- D'assurer la conservation et l'enrichissement des collections dont il a la charge et de contribuer à l'histoire des sciences et des techniques;
- D'exercer, le cas échéant, des activités de conseil-ingénierie et d'expertise et de participer à des

*actions de coopération internationale.*

*La dénomination CNAM est l'enseigne des établissements et centres d'enseignement que le Requérant exploite directement ou indirectement en France, à savoir 20 centres régionaux et 158 centres d'enseignement.*

*Le sigle CNAM, désignation commune du Requérant, jouit d'une notoriété certaine en France auprès du grand public.*

*Le Titulaire n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.*

*Le Titulaire ne détient aucun droit sur le nom CNAM ou LA LIBRAIRIE DU CNAM (Voir les résultats de recherche parmi les marques protégées en France au nom du Titulaire, issus de la base de données de l'INPI, en Annexe 8).*

*Le Titulaire n'a aucun lien avec le Requérant.*

*Le nom de domaine contesté a été réservé en vue d'empêcher le Requérant de reprendre l'expression LA LIBRAIRIE DU CNAM sous forme de nom de domaine, le bloquant ainsi dans sa communication et perturbant ses opérations commerciales.*

*Le nom de domaine contesté a été enregistré de mauvaise foi.*

*Compte tenu de la notoriété du sigle CNAM, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs du Requérant lorsqu'il a réservé le nom de domaine.*

*Le nom de domaine contesté a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.*

*Le nom de domaine contesté pointe depuis quelques semaines vers un site internet marchand sans aucun lien avec le Requérant (Copie de la page d'accueil du site internet du Titulaire en Annexe 11).*

*Le site internet du Titulaire est sans lien avec le Requérant ni avec le nom librairie contenu dans le nom de domaine contesté puisqu'il s'agit d'un site marchand faisant le commerce de vêtements, ce qui démontre là encore l'absence d'intérêt légitime à réserver ce nom.*

*De plus, le nom de domaine contesté la librairieducnam.fr fait nécessairement référence au Requérant puisque CNAM utilisé en français au masculin identifie le Requérant (le CNAM, par opposition à la CNAM par exemple).*

*Le nom de domaine contesté a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.*

*Le site internet du Titulaire est la façade d'un commerce douteux. Il n'est pas conforme à la réglementation afférente au commerce en ligne en vigueur en France ou dans l'Union européenne : il n'y a pas de mentions légales, pas de CGV, pas d'information sur l'identité de l'éditeur ou de l'exploitant du site, pas de point de contact de l'exploitant du site...*

*Les produits proposés, parfois de marques renommées (Billabong, Quiksilver, Castelbajac, Valentino, Tod's, Prada, etc.) sont à prix bradés et il ne s'agit vraisemblablement pas de produits authentiques de ces marques mais plutôt de produits de contrefaçon. En témoignent la piètre qualité graphique du site, les nombreuses fautes d'orthographe, le mélange du français, de l'espagnol et de l'anglais, des références produits sans correspondance, des produits de marques connues à prix bradés, la reprise de photographies directement copiées des sites authentiques...*

*Par exemple, sur la page d'accueil du site internet du Titulaire (Copie en Annexe 11), sont proposés des chaussures Kickers à 33,67€ au lieu de 89,81€, un pantalon Benetton à 38,65€ au lieu de 96,86€, des chaussures qui seraient une exclusivité mytheresa.com (!), un pull Stella McCartney à 39,56€ au lieu de 140,85€, des sandalettes Cyrillus à 30,89€ au lieu de 93,92€...*

*Le site du Titulaire fait également usage de marques renommées apparemment sans autorisation, simplement à titre de marques d'appel, et d'ailleurs sans aucun lien avec le domaine vestimentaire, en témoigne la page Fabricants (<http://www.lalibrairieducnam.fr/?route=product/manufactureur>) qui cite des marques renommées Apple, Sony, Canon, Hewlett-Packard, etc., alors qu'il n'existe aucun produit de ces marques sur le site (Copie des pages en Annexe 12).*

*L'atteinte aux droits antérieurs du Requéant est donc aggravée par une atteinte à son image, à sa réputation et à sa renommée.*

*Contacté à plusieurs reprises et par différents canaux (téléphone, emails et courriers) par le mandataire du Requéant pour tenter de trouver une issue amiable en la forme d'un transfert de nom de domaine, le Titulaire n'a pas répondu.*

*Le Requéant pense que l'identité et les données d'identification fournies par le Titulaire lors de la réservation du nom de domaine contesté sont mensongères.*

*Bien que l'adresse de courrier électronique du Titulaire soit active, le mandataire du Requéant n'a jamais reçu la moindre réponse à ses emails (Copie de l'email adressé le 9 juillet 2018 à l'adresse [adresse électronique], en Annexe 9).*

*Bien que l'adresse postale du Titulaire existe, le mandataire du Requéant n'a jamais reçu la moindre réponse à ses courriers (Copie du courrier adressé le 29 août 2018 à l'adresse [adresse postale], en Annexe 10).*

*Le numéro de téléphone du Titulaire ([numéro]) est en réalité celui de M. et Mme [prénom nom], domiciliés [adresse postale].*

*Le numéro de téléphone correspondant à l'adresse postale du Titulaire est le [numéro] et non le [numéro]. Contacté par téléphone, le titulaire de la ligne téléphonique a affirmé au mandataire du Requéant ne pas être à l'origine de la réservation du nom de domaine contesté.*

*L'absence de toute communication avec le Titulaire et toutes ces fausses déclarations confortent le Requéant dans sa conclusion que le Titulaire cherche à dissimuler son identité pour échapper aux poursuites auxquelles il s'expose du fait de l'usage du nom de domaine contesté.*

*L'absence de toute communication avec le Titulaire et toutes ces fausses déclarations conduisent également le Requéant à craindre que le nom de domaine contesté ne serve à créer des adresses de courrier électronique en vue d'usurper l'identité du Requéant pour mener des opérations malveillantes de type phishing.».*

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lalibrairieducnam.fr> est similaire :

- Au sigle « CNAM » du Requérant, l'établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS inscrit au répertoire SIRENE en mars 1983 sous le numéro 197 534 712 ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La composante verbale de la marque française semi-figurative « CNAM CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS » numéro 3136878 enregistrée le 13 décembre 2001 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 25, 28, 38, 41 à 43 et 45 ;
  - La marque française « CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS, CNAM » numéro 3136879 enregistrée le 13 décembre 2001 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 25, 28, 38 et 41 à 43 ;
  - La composante verbale de la marque française semi-figurative « LE CNAM » numéro 3754126 enregistrée le 16 juillet 2010 pour les classes 9, 16, 25, 35, 38, 41 et 42 ;
  - La marque française « CNAM » numéro 4012964 enregistrée le 17 juin 2013 pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
  - La marque de l'Union européenne « CNAM » numéro 12923405 enregistrée le 30 mai 2014 pour la classe 41 ;
- Au nom de domaine <cnam.fr> enregistré le 01 janvier 1995 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <lalibrairieducnam.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « CNAM » numéro 4012964 enregistrée le 17 juin 2013 pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 car il est composé de la marque « CNAM » reprise dans son intégralité et des termes « la librairie du » utilisés pour faire référence à un type d'activités.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Créé en 1794, le Requérant est un établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel dont les missions sont définies par décrets ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques antérieures « CNAM » en vigueur en France couvrant notamment les services d'enseignement supérieur ;
- Le nom de domaine <lalibrairieducnam.fr> est la reprise intégrale des marques verbales antérieures du Requérant « CNAM » à laquelle sont ajoutés les termes « la librairie du », lesquels font référence à l'activité de librairie connexe de celles du Requérant relatives à

- la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique à l'intention de tous les publics ;
- Le Requérant utilise la dénomination « Bibliothèques du Cnam » pour réunir digitalement ses bibliothèques et centres de documentation ;
  - Le Requérant indique n'avoir aucun lien avec le Titulaire ;
  - Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <lalibrairieducnam.fr> ;
  - Le Titulaire résidant en France ne peut ignorer l'existence du Requérant ;
  - Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <lalibrairieducnam.fr> :
    - o Est un site de commerce de vêtements de marques renommées à prix bradés ;
    - o Propose un moteur de recherche de produits référençant des marques renommées sans lien avec les vêtements et sans en commercialiser les produits ;
  - Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <lalibrairieducnam.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lalibrairieducnam.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lalibrairieducnam.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 décembre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

